



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**Décision fixant la liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie
pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision du 2 avril 2021 fixant la liste des professionnels indispensables dans l'Oise à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée du 6 au 9 avril 2021 ;

VU la liste arbitrée par le cabinet du Premier ministre des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée ;

CONSIDÉRANT que le Président de la République a annoncé, lors de son allocution du 31 mars 2021, la fermeture durant trois semaines des crèches, des écoles, des collèges et des lycées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la liste des personnels prioritaires qui pourront bénéficier d'un dispositif d'accueil pour leurs enfants dès à présent et jusqu'au 25 avril 2021 inclus ;

DECIDE

Dans l'Oise, les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil pour leurs enfants doit être proposée sont les suivants :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile, psychologues (*), pédicures podologues (*) ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination

(personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;

- Les personnels des sites de production de vaccin et intrants critiques ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures et hors préfecture (*), des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : travailleurs sociaux du secteur accueil-hébergement-insertion, EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie), les sapeurs-pompiers professionnels, les policiers municipaux, les surveillants de la pénitencier, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers ;
- Les personnels de la direction de la sécurité de l'aviation civile (*) ;
- Les personnels des opérateurs d'importance vitale (*) et ceux nécessaires au maintien de l'activité de sites devant fonctionner en continu et assimilables à un service public (*) ;
- Les personnels de La Poste (*) et de la SNCF. (*) ;
- Les personnels en charge de l'hébergement et de la veille sociale (*) ;
- Les avocats et magistrats (*) ;
- Les professionnels du secteur funéraire (*) .

Cette décision annule et remplace la précédente du 2 avril 2021 ayant le même objet.

Beauvais, le 9 avril 2021
La préfète

Corinne ORZECOWSKI

(* : Ajout de la préfète de l'Oise par rapport à la liste socle nationale.)